

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 janvier 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la délibération 1
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL-PALU Arrivée après la délibération 1
10 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL Arrivée après la délibération 1
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
13 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
16 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
25 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
29 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	Arrivée après la délibération 1
33 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
34 MOUXY	T PERSON Armelle	
35 MOUXY	T BONICI José	
36 ONTEX	T CARRIER Christiane	
37 PUGNY-CHATENOD	S MICHEL Thierry	Arrivée après la délibération 1
38 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
39 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
40 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
41 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
42 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
43 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	OBISSIER Philippe
GRESY-SUR-AIX	PIGNIER Colette
LE-BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine
MERY	ROULET Stéphane

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 janvier 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 59 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 55 Année : 2025

Exécutoire le : 0 5 FEV. 2025

Publiée / Notifiée le : 0 5 FEV. 2025

Visée le : 0 4 FEV. 2025

EAU POTABLE

Dispositif de subventionnement de Grand Lac pour le renouvellement de branchements suite à des fuites en partie privée en amont des compteurs

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Eau Potable, et en application de son règlement de service, Grand Lac finance et réalise la réparation des fuites sur branchement, localisée sous parcelle privée en amont du compteur.

Il est proposé d'approuver un dispositif permettant à Grand Lac de répondre à ses obligations en la matière, sans avoir à supporter les coûts liés aux aménagements réalisés postérieurement au branchement, par le propriétaire, sur terrain privé.

Précisément, dans l'hypothèse où des aménagements réalisés par le propriétaire, postérieurement à la pose initiale du branchement (terrasse, béton désactivé, enrobé rouge, pavage...), augmenteraient le coût d'intervention de Grand Lac (travaux préparatoires à l'intervention de Grand Lac), il est proposé que la dépose de ces aménagements incombe au propriétaire.

Ainsi, dans le cadre de réparations sur branchement, Grand Lac réalisera lors de son intervention, une remise en état « terrain naturel » du terrain impacté par les travaux. Les aménagements supplémentaires souhaités par le propriétaire resteront à la charge de ce dernier.

Dans le cas d'une fuite sur branchement, le propriétaire peut ne pas souhaiter une intervention de Grand Lac mais souhaiter le renouvellement intégral de son branchement, pour une raison de coût associé aux travaux préparatoires ou pour toute autre motivation.

Dans cette hypothèse, il est proposé qu'une convention soit établie entre Grand Lac et le propriétaire afin que la communauté d'agglomération respecte son obligation de prise en charge financière de la réparation tout en satisfaisant la demande de renouvellement du branchement par le propriétaire.

Concrètement :

- Grand Lac financerait et réaliserait la partie publique du nouveau branchement ainsi que la pose d'une nouvelle borne compteur et ensemble de comptage en limite publique/privé, en remplacement de l'ensemble de comptage existant ;
- Le propriétaire financerait et réaliserait la partie du nouveau branchement situé sous parcelle(s) privée(s) avec l'entreprise de son choix ;
- A l'issue des travaux et de la mise en service du nouveau branchement, Grand lac verserait au propriétaire le montant valorisé pour réaliser la réparation de la fuite. La valorisation repose sur l'application du marché à bon de commande « Travaux courants » de la collectivité.

Le montant moyen actuellement alloué annuellement aux réparations de fuites sur branchement en partie privative avant compteur s'élève à 450 000 € HT.

Il est proposé d'approuver ce dispositif de financement et de donner délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions à venir entre Grand Lac et les propriétaires en vue de la participation financière de Grand Lac pour le renouvellement de branchement, suite à détection d'une fuite en partie privée en amont compteur.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le dispositif de subventionnement précité pour le renouvellement de branchement suite à des fuites en partie privée en amont des compteurs,
- DONNE DELEGATION au Président pour signer les conventions à venir entre Grand Lac et les propriétaires en vue de la participation financière de Grand Lac pour le renouvellement de branchement suite à détection d'une fuite en partie privée amont compteur.

Aix-les-Bains, le 28 janvier 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 48- Présents et représentés : 55- Votants : 55- Pour : 55- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



Convention de subventionnement pour le renouvellement de branchements

ENTRE

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 boulevard Léprieux – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations en date du _____,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** » ou « **Distributeur** »,

ET

Madame/Monsieur _____ (Prénom et nom du propriétaire),
résidant _____ (Adresse
du propriétaire) et propriétaire du branchement d'eau potable objet du renouvellement à l'adresse
_____ dûment
habilité[e],

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** ».



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE

Dans le cadre de sa compétence Eau potable, Grand Lac doit assurer sur l'ensemble de son territoire :

- La délivrance d'une eau de qualité potable au point de consommation,
- La continuité du service,
- L'entretien et le renouvellement du patrimoine public,
- Les réparations de fuite sur branchement privé en amont du compteur.

Dans le cadre de la réparation de fuites sur branchement privé en amont du compteur, et dans les hypothèses où le propriétaire ne souhaite pas une intervention de Grand Lac et souhaite le renouvellement intégral de son branchement, Grand Lac a adopté un dispositif de subventionnement par délibération du conseil communautaire.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions de ce dispositif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de subventionnement de Grand Lac auprès du Propriétaire dont le branchement révèle une fuite en partie privée avant compteur et qui souhaite renouveler son branchement plutôt que de conserver son branchement avec réparation par Grand Lac.

Précisément, Grand Lac participe financièrement au renouvellement du branchement à hauteur du montant de la réparation dont il a l'obligation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 (quatre) mois à compter de sa date de signature par les parties.

A défaut de réalisation du nouveau branchement dans ce délai, et après mise en demeure de réaliser les travaux, adressée par courrier de Grand Lac au Propriétaire, la présente convention sera caduque. Le service peut alors être suspendu et les travaux de réparation de la fuite réalisés par la collectivité aux frais de l'usager.



ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise en charge sur la conduite de distribution publique,
- La vanne d'isolement et la bouche à clef,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à la pénétration dans les bâtiments,
- La borne compteur abritant le compteur positionné en limite publique,
- L'ensemble de comptage qui regroupe le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et ses joints de raccordement, l'équipement de relève à distance ainsi que le support compteur, qu'il soit extérieur ou intérieur,
- Le dispositif couplé de purge et antiretour (clapet),

- Le joint en sortie du dispositif couplé de purge et antiretour,
- Le robinet d'arrêt après compteur équipé d'une purge,
- Le réducteur de pression.

Le branchement comprend trois parties distinctes/

❖ La partie A :

C'est la partie publique du branchement. Elle est la propriété du Distributeur et fait partie intégrante du réseau.

Elle est celle située sous le domaine public depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite de propriété privée.

Pour les conduites de distribution publiques situées en servitude sous foncier privé, la partie publique du branchement se limite au système de prise en charge sur la conduite de distribution ainsi que le branchement jusqu'à la vanne d'isolement du branchement (bouche à clef).

Elle intègre l'ensemble de comptage, les dispositifs de purge et antiretour (y compris joints) quel que soit leur position sous espace public ou foncier privé.

Le groupe de comptage doit être disposé dans un regard isotherme, disposé sur la parcelle privée et en limite de domaine public. Le groupe de comptage ainsi que le regard doit être conforme aux préconisations techniques du service des eaux, librement accessible en permanence depuis l'espace public.

Les pièces constitutives de l'ensemble de la partie A du branchement seront obligatoirement de type agréé par le service des eaux.



❖ La partie B :

C'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en amont de l'ensemble de comptage.

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ou lotissement, c'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en amont de l'ensemble de comptage général. En absence de compteur général, la limite entre la partie publique (B) et partie privée (C) est matérialisée par le génie civil du bâtiment.

Le propriétaire du bâtiment alimenté par ce branchement doit s'assurer de détenir les servitudes nécessaires à l'implantation de ce tronçon sous parcelle(s) privée(s) tierces.

Ce tronçon est un ouvrage de propriété privée qui appartient au propriétaire du bâtiment raccordé. Il bénéficie du statut d'ouvrage public.

❖ La partie C :

C'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en aval de l'ensemble de comptage (installations intérieures).

Ce tronçon est un ouvrage de propriété privée qui appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Cette partie comprend :

- Le robinet d'arrêt après compteur ainsi que la borne compteur
- Le réducteur de pression
- Le disconnecteur qui peut être exigé par le Distributeur

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ou lotissement, c'est la partie privée du branchement correspondant au tronçon du branchement situé sous parcelle(s) privée(s) en aval de l'ensemble de comptage général. En absence de compteur général, la limite entre la partie publique (B) et partie privée (C) est matérialisée par le génie civil du bâtiment.

L'aval de la prise en charge se définit comme la partie du réseau située après la prise en charge dans le sens de l'écoulement.

ARTICLE 4 : GESTION DE FUITES SUR PARTIE B DU BRANCHEMENT

L'utilisateur doit prévenir immédiatement par téléphone le Distributeur qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

Lors de la présence d'une fuite, le Distributeur assure la continuité de service auprès de l'abonné dans le respect des risques sanitaires (branchement aérien provisoire, apport d'eau en bouteille).

Le Distributeur peut interrompre le service sans préavis en cas de :

- Danger immédiat pour la sécurité publique,
- Atteinte à la continuité de service de l'unité de distribution,
- Risque qualité (température de l'eau...),



- Risque d'accumulation d'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau,

Si une fuite dont la cause n'est pas liée à une usure normale du branchement se produit en partie B du branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation.

Si une fuite dont la cause est liée à une usure normale du branchement se produit en partie B du branchement, le Distributeur prend à sa charge les frais de réparation de cette partie du branchement à l'exclusion des surcoûts d'intervention (travaux préparatoires et remise en état) liés aux aménagements réalisés à posteriori de la réalisation initiale du branchement en terrain naturel (pavage, enrobé, muret, végétation...).

Le Distributeur peut, à l'occasion d'une réparation de fuite, réaliser à ses frais, le déplacement de l'ensemble de comptage en limite de la partie A du branchement. L'ancien compteur est alors déposé par le Distributeur (hors frais liés à des aménagements limitant l'accès au compteur).

Dans le cas des immeubles collectifs et lotissements, le Distributeur peut, à l'occasion d'une réparation de fuite, procéder à l'implantation d'un compteur général d'immeuble. Il est placé en domaine privé, aussi près que possible de la limite de la partie A du branchement. La pose du compteur pourra être facturée au tarif délibéré par la collectivité.

Après prise de contact entre le Distributeur et l'abonné ou le propriétaire, ce dernier doit s'assurer de la possibilité d'accès à la zone de fuite pour le Distributeur, en particulier si cette zone se situe sur la parcelle d'un tiers.

Après diagnostic des risques sanitaires et hydrauliques, le Distributeur informe l'abonné et le propriétaire des conditions techniques, financières et calendaires associées à l'intervention de

réparation que le Distributeur doit réaliser. Il informe le propriétaire des éventuels travaux préparatoires qui incombent à ce dernier.

A compter du constat de présence de la fuite par le Distributeur, le propriétaire doit permettre l'intervention de réparation par le Distributeur dans un délai maximum de cinq semaines (sauf spécificité particulière décrite par le Distributeur) auquel s'ajoute le délai pour d'éventuels travaux préparatoires à l'intervention du Distributeur.

Au-delà de ce délai le service peut être suspendu après mise en demeure du propriétaire restée sans suite, et les travaux réalisés par la collectivité aux frais de l'utilisateur.

Les éventuels travaux préparatoires doivent être réalisés dans un délai maximum de six semaines après transmission par le Distributeur des conditions techniques, financières et calendaires associées à l'intervention de réparation que le Distributeur doit réaliser. A défaut de réalisation par le propriétaire des travaux préparatoires à l'intervention du Distributeur pour réparation de la fuite, et après mise en demeure, le service pourra être suspendu et les travaux réalisés par la collectivité aux frais de l'utilisateur.

Si un branchement provisoire est réalisé, soit le volume consommé est comptabilisé soit il est estimé s'il n'est pas possible d'équiper le branchement provisoire d'un système de comptage.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT

Lors de la présence d'une fuite sur la partie B du branchement, le Propriétaire peut demander le renouvellement du branchement plutôt qu'une réparation du branchement par Grand Lac.



Sur la base des prix de son marché de Travaux courants, Grand Lac valorise la réparation du branchement qui lui incombe à l'exclusion des surcoûts d'intervention (travaux préparatoires et remise en état) liés aux aménagements réalisés A posteriori de la réalisation initiale du branchement en terrain naturel (pavage, enrobé, muret, végétation...).

Dans le cas présent, le montant de réparation du branchement est valorisé à : _____
€HT

Le Propriétaire valorise le coût de renouvellement de son branchement.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT - OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Par la signature de la présente convention, Grand Lac s'engage à :

- Financer et réaliser la partie publique du nouveau branchement (partie A) ainsi que la pose d'une nouvelle borne compteur et ensemble de comptage en limite publique/privé,
- Verser au Propriétaire le montant de réparation valorisé ci-dessus,
- Réaliser à ses frais le tamponnage du branchement abandonné, si le nouveau branchement emprunte un nouveau tracé sous partie publique,
- Déposer l'ancien compteur à l'issue du renouvellement du branchement (hors frais liés à des aménagements limitant l'accès au compteur).

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Par la signature de la présente convention, le Propriétaire s'engage à financer et réaliser le renouvellement de son branchement (partie B).

Grand Lac assure un contrôle de bonne exécution et implante un nouveau compteur dans la nouvelle borne de comptage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de réparation valorisé à l'article 5 est versé par Grand Lac au Propriétaire après constat de réalisation complet du nouveau branchement, mise en service et validation de l'abonnement du nouvel ensemble de comptage.

Grand Lac établit un procès-verbal de constat.

Le montant versé par Grand Lac ne pourra dépasser 100% du coût de renouvellement du branchement à la charge du propriétaire.



ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour Le Propriétaire,

Madame/Monsieur _____,

Le _____,

Pour Grand Lac,

Le Président,
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 55 : Dispositif de subventionnement de Grand Lac pour le renouvellement de branchements suite à des fuites en partie privée en amont des compteurs

Date de transmission de l'acte : 04/02/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/02/2025

Numéro de l'acte : d5337 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250128-d5337-DE

Date de décision : 28/01/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)